

FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

ASSIETTE DE COTISATION

Comme pour tout système fonctionnant sur le principe de la répartition, le financement des régimes de retraite de la fonction publique, repose à la fois sur la participation des agents, par le biais des retenues pour pensions prélevées sur le traitement, et sur celle de l'employeur (part du budget de l'État ou versement de contributions).

RÉMUNÉRATION SOUMISE À RETENUE POUR PENSION

Le traitement brut indiciaire :

- des fonctionnaires civils des administrations et établissements publics de l'État, des régions, départements, communes et de leurs établissements publics, des établissements publics d'hospitalisation ;
- des magistrats de l'ordre judiciaire ;

ainsi que la solde des militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière (ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat), sont soumis à une retenue pour pension.

Nouvelle bonification indiciaire

Bien que ne faisant pas partie intégrante du traitement, la nouvelle bonification indiciaire, attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière, est également soumise à la cotisation vieillesse dans les mêmes conditions que le traitement brut indiciaire.

Article 27-II - Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991

Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992

Article 2-IV - Décret n° 47-1846 du 19 avril 1947 modifié

Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié

Cette part de rémunération n'est pas intégrée dans la base de calcul de la pension. Elle donne lieu au versement d'un supplément de pension, dont le montant est fixé compte tenu de la moyenne annuelle des sommes soumises à la retenue pour pension et de la durée de perception de la NBI.

S'agissant de la NBI perçue par un fonctionnaire de l'État en position de détachement sur un emploi relevant de la fonction publique territoriale (ou hospitalière), elle n'ouvre pas actuellement droit à un supplément de pension de l'État (sauf en cas de détachement sur un emploi fonctionnel visé à l'article R. 27 du Code des Pensions civiles et militaires). En l'état actuel de la législation il n'y a donc pas lieu de prélever des cotisations pour pension sur cette NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005, B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

INDEMNITÉ DE FEU

En application de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires de l'indemnité de feu et leurs employeurs sont assujettis sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu à une retenue supplémentaire.

Indemnité de sujétion des aides soignantes

En application du I de l'article 37 de la loi du 18 décembre 2003, les fonctionnaires classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière et bénéficiant de la prime spéciale de sujétion sont assujettis sur cette prime à une retenue supplémentaire.

Cette retenue supplémentaire est également due par leurs employeurs.

Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION NON SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

Sont exclus de l'assiette de cotisation vieillesse :

- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les indemnités pour travaux supplémentaires ;
- les avantages en nature ;

ainsi que toute autre indemnité ou prime, quelle qu'en soit l'origine.

CAS PARTICULIERS

Dès lors que l'emploi occupé implique l'affiliation au régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires ou à la CNRACL, le traitement (ou la solde) perçu est soumis à retenue pour pension.

Poursuite de l'activité au-delà de la limite d'âge

Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au-delà de la limite d'âge légale ou personnelle (en cas de recul de la limite d'âge ou de prolongation d'activité), ainsi que ceux maintenus temporairement en poste après la radiation des cadres dans l'intérêt du service (comme le prévoit l'article L. 26 bis du Code des pensions civiles et militaires), sont redevables de la cotisation vieillesse. Lors des liquidations de pension antérieures au 1^{er} janvier 2004, les services accomplis après la limite d'âge n'ouvraient aucun droit supplémentaire. Désormais, pour toute pension liquidée à compter du 1^{er} janvier 2004, ils sont retenus à la fois dans la constitution du droit, dans la durée des services liquidable et dans la durée d'assurance utilisée en cas de minoration (décote) ou majoration (surcote) de la pension.

Stagiaires

Les stagiaires cotisent également à l'un des régimes de la fonction publique et ce, même si les retenues versées ne donneront lieu à la validation des services que s'ils sont suivis de la titularisation des intéressés.

Article L. 63 du Code des pensions civiles et militaires

Article 4-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Agents intercommunaux

Exerçant les mêmes fonctions pour plusieurs employeurs, l'assiette de cotisation vieillesse est constituée par le traitement indiciaire brut afférent aux grades ou emplois détenus.

Chaque employeur verse les contributions au prorata de la durée de travail effectuée pour son compte.

Dans le cas où la durée totale de travail de l'agent est supérieure à un temps plein, dans la limite de **15 %** par rapport à l'horaire courant d'un temps complet, la retenue pour pension reste calculée sur le traitement temps plein. Une partie du traitement n'est donc pas assujettie à cotisation.

Agents pluri-communaux

Lorsqu'un agent exerce plusieurs emplois dans une ou plusieurs collectivités, l'assiette de cotisation correspond au traitement fictif obtenu au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque emploi.

Exemple

- 32 heures pour un emploi correspondant à l'indice majoré 165
- 7 heures pour un emploi correspondant à l'indice majoré 163

Le traitement fictif est obtenu comme suit :

$$\begin{array}{l} \blacksquare \frac{32}{39} \times IM\ 165 + \frac{7}{39} \times IM^{(*)}\ 163 \end{array}$$

^(*) IM : Indice majoré.

Mise à disposition

La situation des agents mis à disposition d'une administration, d'un établissement ou organisme public, n'implique aucune modification vis-à-vis de la retraite.

Disponibilité

Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office, ou sur sa demande, ne cotise plus pour la retraite.

Position hors cadre

Les agents mis en position hors cadre cotisent au régime régissant la fonction occupée en position hors cadre.

Traitement soumis à cotisation suivant la situation de l'agent

Le montant de la rémunération soumis au paiement de la retenue pour pension peut varier au regard de certaines situations particulières :

Situation de l'agent	Assiette de cotisation
Agent à temps partiel	Traitement brut indiciaire ramené au prorata du temps de travail effectif : $\text{TBI}^{(*)} \times \frac{\text{durée hebdomadaire effectuée}}{\text{durée hebdomadaire temps plein}}$
Agent en cessation progressive d'activité (postérieure au 1 ^{er} janvier 2004)	Pourcentage du traitement versé correspondant au temps de travail
Agent en mi-temps thérapeutique	TBI ^(*) entier
Réduction du traitement pour congés, absence ou suspension	TBI ^(*) réduit effectivement versé à l'agent
Réduction du traitement suite à une absence pour grève	TBI ^(*) entier (Circulaire du 11 décembre 1947) TBI ^(*) effectivement perçu (Loi du 29 juillet 1961 et décret du 6 juillet 1962)
Agent avec un indice de rémunération minimum	Retenue pour pension sur le traitement perçu Contribution employeur calculée sur le TBI* correspondant au grade dont l'agent est titulaire
Agent ayant perçu au cours de sa carrière une rémunération supérieure à celle afférente au grade détenu	TBI ^(*) ayant procuré une rémunération supérieure si l'agent dépend toujours de la même collectivité et s'il en fait la demande dans un délai d'un an suivant l'arrêt de l'activité à un grade supérieur
Agent en congé spécial ou en congé de formation	Dernier TBI ^(*) perçu avant la période de congé

^(*) TBI : Traitement Brut Indiciaire

TAUX DE COTISATION

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Régime des fonctionnaires civils de l'État et des militaires

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mis à la charge de l'État une contribution employeur afin de couvrir les charges résultant, pour l'État, de la constitution et du service des pensions civiles et militaires.

Article L. 61-1° du Code des pensions civiles et militaires

Année	Taux de cotisation employeur implicite (avant création du CAS pension)
1995	48,6 %
1996	46,2 %
1997	47,4 %
1998	47,4 %
1999	48,6 %
2000	49,2 %
2001	48,7 %
2002	52,3 %
2003	52,7 %
2004	56,8 %
2005	59,4 %

Année	Taux de cotisation employeur explicite (depuis la création du CAS pension)		
	Pension de retraite - civils	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pensions militaires
2006	49,90 %	0,30 %	100,00 %
2007	50,74 %	0,31 %	101,50 %
2008	55,71 %	0,31 %	103,50 %
2009	60,14 % de janvier à novembre 40,14 % en décembre	0,32 %	108,39 %
2010	62,14 %	0,33 %	108,63 %
2011	65,39 %	0,33 %	114,14 %
2012	68,59 %	0,33 %	121,55 %
2013	74,28 %	0,32 %	126,07 %
2014	74,28 %	0,32 %	126,07 %
2015	74,28 %	0,32 %	126,07 %

Les taux pour 2015 sont ceux applicables pour 2014.

Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015

CNRACL

Le montant de la contribution employeur s'élevait à **27,30 %** du traitement brut indiciaire de l'agent, hors primes et indemnités (même assiette que la retenue pour pension due par l'agent).

Le taux de **27,30 %** s'appliquait depuis le 1^{er} janvier 2005.

Au 1^{er} novembre 2012, le taux applicable a été fixé à **27,40 %**. Cette augmentation de taux est destinée à assurer le financement du régime pour les années à venir.

Le taux de **27,40 %** devait initialement être appliqué pour 2013.

Afin de financer les systèmes de retraite, notamment dans le cadre des « départs carrières longues », les taux de la CNRACL subissent une augmentation.

Les augmentations prévisionnelles des taux de la contribution employeur à la CNRACL ont été publiées fin 2012 et ont été modifiées par le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013.

Évolution prévisionnelle des taux de la CNRACL

Année	Taux part patronale
Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 octobre 2012	27,30 %
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012	27,40 %
2013	28,85 %
2014	30,40 %
2015	30,45%
2016	30,60 %
À compter de 2016	30,65 %

Modification de l'article 5 du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre

Suppression de la déclaration de cotisations CNRACL

Tout employeur qui verse des cotisations CNRACL / ATIACL / FEH doit établir sur l'espace personnalisé employeur du site Internet de la CNRACL une déclaration de cotisations annuelle récapitulant les cotisations dues au titre de l'exercice précédent.

À compter de janvier 2013, dans le cadre du projet de modernisation de la gestion des comptes individuels des agents affiliés à la CNRACL, la déclaration de cotisations récapitulative CNRACL est supprimée.

Par conséquent, pour l'exercice 2012 elle ne sera pas demandée. En effet, les versements de cotisations sont à présent rapprochés des données financières transmises par l'intermédiaire de la DADS-U.

PARTICIPATION DE L'AGENT : RETENUE POUR PENSION

La retenue pour pension représente la part de l'agent dans le financement des régimes de retraite.

Le taux de la retenue pour pension est passé de **8,9 %** à **7,85 %** au **1^{er} février 1991**. Cette diminution de **1,05** point avait été instituée parallèlement à la création de la Contribution Sociale Généralisée, au taux de **1,1 %**.

Dans le cadre de la réforme des retraites, les taux de cotisation pour la retraite des fonctionnaires sont progressivement alignés sur ceux du secteur privé, calculés sur la base des taux du régime de base (Sécurité sociale) et du régime de retraite complémentaire.

Cette convergence s'organise progressivement avec une augmentation prévue jusqu'en 2020 et impacte les agents de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

ANNÉE	TAUX PART SALARIALE
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2012	8,39 %
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
À compter de 2020	11,10 %

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État modifié par les décrets n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

Ce décret modifie donc les textes précisant les taux de retenue pour pension pour :

- les pensions civiles et militaires : article L. 61-2° du Code des pensions civiles et militaires de retraite (Traitement indiciaire brut et NBI) ;
- l'article 3 I (traitement indiciaire Brut) du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- l'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Ne sont également pas impactés par le relèvement du taux de cotisation :

- la bonification Sapeurs Pompiers Professionnels : taux : **2 %** (retenue supplémentaire fixée par l'article 15-II-2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003) ;
- la prime de feu Sapeurs Pompiers Professionnels : taux sur le traitement indiciaire brut et l'indemnité de feu : **1,8 %** en part salariale et **3,6 %** en part patronale (*Article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990*) ;
- le supplément de pension Aide Soignant : taux sur une fraction de la prime de sujétion, dans la limite de **10 %** du traitement de base : **1,5 %** en part salariale et **3,5 %** en part patronale (*Décret n° 2007-173 du 7 février 2007*).

HISTORIQUE

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES

Périodes	Taux		
	Retenues pour pension	Contributions employeur	Taux global
01.04.1984 - 31.07.1986	7,00 %	12,00 %	19,00 %
01.08.1986 - 30.06.1987	7,70 %	12,00 %	19,70 %
01.07.1987 - 31.12.1988	7,90 %	12,00 %	19,90 %
01.01.1989 - 11.04.1989	8,90 %	12,00 %	20,90 %
12.04.1989 - 31.01.1991	8,90 %	25,00 %	33,90 %
01.02.1991 - 13.05.1991	7,85 %	25,00 %	32,85 %
14.05.1991 - 31.12.1991	7,85 %	26,60 %	34,45 %
01.01.1992 - 31.12.2005	7,85 %	33,00 %	40,85 %
01.01.2006	7,85 %	49,90 %	55,75 %
01.01.2007	7,85 %	50,74 %	58,59 %
01.01.2008	7,85 %	55,71 %	63,56 %
01.01.2009	7,85 %	60,14 %	67,99 %
01.01.2010	7,85 %	62,14 %	69,99 %
01.01.2011	8,12 %	65,39 %	73,51 %
01.01.2012 au 31.10. 2012	8,39 %	68,59 %	76,98 %
Du 01.11. 2012 au 31.12. 2012	8,49 %	68,59 %	77,08 %
Du 01.01.2013 au 30.11.2013	8,76 %	74,28 %	83,04 %
Du 01.12.2013 au 31.12.2013	8,76 %	44,28 %	53,42 %
Du 01.01.2014 au 31.12.2014	9,14 %	74,28 %	83,42 %
Du 01.01.2015 au 31.12.2015	9,54 %	74,28 %	83,82 %

RÉGIME DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE - CNRACL

Périodes		C N R A C L		Taux global
		Retenues	Contributions	
19.09.47	31.12.50	6,00 %	12,00 %	18,00 %
01.01.51	31.03.54	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.04.54	31.03.55	6,00 %	21,00 %	27,00 %
01.04.55	31.12.60	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.01.61	31.12.61	6,00 %	20,00 %	26,00 %
01.01.62	31.07.70	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.08.70	31.12.73	6,00 %	18,20 %	24,20 %
01.01.74	31.12.76	6,00 %	19,60 %	25,60 %
01.01.77	30.06.80	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.07.80	31.12.80	6,00 %	6,00 %	12,00 %
01.01.81	31.03.82	6,00 %	13,00 %	19,00 %
01.04.82	24.01.83	6,00 %	12,50 %	18,50 %
25.01.83	31.12.83	6,00 %	10,70 %	16,70 %
01.01.84	31.07.86	7,00 %	10,20 %	17,20 %
01.08.86	31.12.86	7,70 %	10,20 %	17,90 %
01.01.87	30.06.87	7,70 %	15,20 %	22,90 %
01.07.87	31.12.87	7,90 %	15,20 %	23,10 %
01.01.88	31.12.88	7,90 %	18,20 %	26,10 %
01.01.89	31.01.91	8,90 %	19,70 %	28,60 %
01.02.91	31.12.94	7,85 %	21,30 %	29,15 %
01.01.95	31.12.99	7,85 %	25,10 %	32,95 %
01.01.2000	31.12.2000	7,85 %	25,60 %	33,45 %
01.01.2001	31.12.2002	7,85 %	26,10 %	33,95 %
01.01.2003	31.12.2003	7,85 %	26,50 %	34,35 %
01.01.2004	31.12.2004	7,85 %	26,90 %	34,75 %
01.01.2005	31.12.2010	7,85 %	27,30 %	35,15 %
01.01.2011	31.12.2011	8,12 %	27,30 %	35,42 %
01.01.2012	31.10.2012	8,39 %	27,30 %	35,69 %
01.11.2012	31.12.2012	8,49 %	27,40 %	35,89 %
01.01.2013	31.12.2013	8,76 %	28,85 %	37,61 %
01.01.2014	31.12.2014	9,14 %	30,40 %	39,54 %
01.01.2015	31.12.2015	9,54 %	30,50 %	40,04 %
01.01.2016	31.12.2016	9,94 %	30,60 %	40,54 %
01.01.2017	31.12.2017	10,29 %	30,65 %	40,94 %
01.01.2018	31.12.2018	10,56 %	30,65 %	41,21 %
01.01.2019	31.12.2019	10,83 %	30,65 %	41,48 %
01.01.2020		11,10 %	30,65 %	41,75 %

RÉGIME DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE INTÉGRANT UNE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS À COMPTER DU 9 FÉVRIER 1986

Périodes		C N R A C L				
		Retenues	Contributions	Retenues Sapeurs Pompiers	Cotisations supplémentaires	
					Retenues	Contributions
09.02.86	31.07.86	7,00 %	10,20 %	2,00 %	-	-
01.08.86	31.12.86	7,70 %	10,20 %	2,00 %	-	-
01.01.87	30.06.87	7,70 %	15,20 %	2,00 %	-	-
01.07.87	31.12.87	7,90 %	15,20 %	2,00 %	-	-
01.01.88	31.12.88	7,90 %	18,20 %	2,00 %	-	-
01.01.89	31.12.90	8,90 %	19,70 %	2,00 %	-	-
01.01.91	31.01.91	8,90 %	19,70 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.02.91	31.12.94	7,85 %	21,30 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.01.95	31.12.95	7,85 %	25,10 %	2,00 %	0,60 %	1,20 %
01.01.96	31.12.99	7,85 %	25,10 %	2,00 %	1,20 %	2,40 %
01.01.2000	31.12.2000	7,85 %	25,60 %	2,00 %	1,20 %	2,40 %
01.01.2001	31.12.2001	7,85 %	26,10 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2002	31.12.2002	7,85 %	26,10 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2003	31.12.2003	7,85 %	26,50 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2004	31.12.2004	7,85 %	26,90 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2005	31.12.2010	7,85 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2011	31.12.2011	8,12 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2012	31.10.2012	8,39 %	27,30 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.11.2012	31.12.2012	8,49 %	27,40 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2013	31.12.2013	8,76 %	28,85 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2014	31.12.2014	9,46 %	30,40 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %
01.01.2015	31.12.2015	9,54 %	30,50 %	2,00 %	1,80 %	3,60 %

Les cotisations supplémentaires sont dues au titre d'une bonification spécifique et de l'intégration de l'indemnité de feu.

Décret n° 86-169 du 5 février 1986

Article 2 - Décret n° 91-969 du 23 septembre 1991

L'indemnité spécifique versée aux sapeurs pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle par voie de détachement dans un autre cadre d'emplois ou corps est soumise au même régime que l'indemnité de feu au regard des droits à pension. Sont donc versées à la CNRACL les cotisations de droit commun (retenue et contribution) ainsi que la retenue et la contribution supplémentaire dont le taux est identique à celui fixé pour l'indemnité de feu.

Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000, modifiée par la loi n° 2004-811 du 17 août 2004

SURCOTISATION DES AGENTS À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS NON COMPLET

CAS GÉNÉRAL : TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Principe

Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du temps partiel sur autorisation peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, cotiser sur la base d'un traitement temps plein (traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein).

Cette surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admissibles en liquidation, dans la limite de 4 trimestres.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Extensions

L'analyse des dispositions législatives conduit à reconnaître le bénéfice de la surcotisation :

- aux agents à temps partiel de droit accordé suite à une naissance ou adoption intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 ;
- aux agents ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux agents en cessation progressive d'activité au 1^{er} janvier 2004.

Les modalités d'application sont identiques à celles des agents à temps partiel sur autorisation (les agents en CPA à partir du 2 janvier 2004 bénéficient de conditions spécifiques énoncées plus loin).

Circulaire DGAFF FP7 n° 2088, Direction du budget 6BRS-05-1121 du 3 mars 2005

Note d'information CNRACL n° 2004-4 du 13 août 2004 - communiqué CNRACL du 7 juin 2005

Assiette et taux de cotisations

Le taux appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire, correspond naturellement à la part agent de **8,76 %** pour l'année 2013, à laquelle s'ajoute une fraction de la contribution employeur (**80 %**) pour la quotité de temps non travaillé.

☞ *Pour les années 2004 et 2005, le taux représentatif de la contribution employeur est fixé à 26,90 %, que l'agent soit affilié aux pensions civiles et militaires ou au régime géré par la CNRACL.*

☞ *Depuis 2006, le taux représentatif de la contribution employeur est fixé à 27,30 % que l'agent soit affilié aux pensions civiles et militaires ou à la CNRACL.*

Le taux est toujours fixé pour l'instant à 27,30 % malgré les augmentations des taux en part patronale à la CNRACL.

La formule de calcul est la suivante :

$$(\text{taux de cotisation salariale} \times QT) + \left[80 \% \times ((\text{taux de cotisation salariale} + 27,30 \%) \times QNT) \right]$$

↓ Quotité de temps travaillé ↓ Quotité de temps non travaillé

Pour les années 2004 et 2005, les taux applicables sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la part agent appliqué sur le traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein
90 %	9,85 %
80 %	11,84 %
70 %	13,84 %
60 %	15,83 %
50 %	17,83 %

Article 2-I - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Pour les années 2006 et 2007, les taux applicables sont les suivants :

Quotité de temps de travail	Taux de la part agent appliqué sur le traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein
90 %	9,88 %
80 %	11,90 %
70 %	13,93 %
60 %	15,96 %
50 %	17,98 %

À compter de 2011, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 8,12 %.

$$(8,12 \times QT) + [80 \% ((8,12 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de cotisation}$$

$$\text{soit } (8,12 \% \times QT) + (QNT \times 28,34 \%)$$

Pour une quotité de travail de **50 %** :

$(8,12 \times 50 \%) + [80 \% ((8,12 + 27,30) \times 50 \%)] = \mathbf{18,23 \%}$.

À compter de 2011, le taux de la retenue est de :

- **17,99 %** pour une quotité de travail de **50 %** ;
- **16,21 %** pour une quotité de travail de **60 %** ;
- **14,18 %** pour une quotité de travail de **70 %** ;
- **13,18 %** pour une quotité de travail de **75 %** ;
- **12,17 %** pour une quotité de travail de **80 %** ;
- **10,14 %** pour une quotité de travail de **90 %**.

Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, publié au journal officiel du 31 décembre 2010, fixe le taux de la retenue pour pension (part salariale) à **8,12 %**.

À compter de 2015, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 9,54 %.

$$(9,54 \times QT) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (9,54 \% \times QT) + (QNT \times 32,03 \%)$$

Pour une quotité de travail de **50 %** :

$(9,54 \times 50 \%) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times 50 \%)] = \mathbf{20,79 \%}$.

Pour 2015, le taux de la retenue est de :

- **20,79 %** pour une quotité de travail de **50 %** ;
- **18,54 %** pour une quotité de travail de **60 %** ;
- **16,29 %** pour une quotité de travail de **70 %** ;
- **14,14 %** pour une quotité de travail de **75 %** ;
- **15,16 %** pour une quotité de travail de **80 %** ;
- **11,79 %** pour une quotité de travail de **90 %**.

$$(8,76 \times QT) + [80 \% ((8,76 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (8,76 \% \times QT) + (QNT \times 28,85 \%)$$

Pour une quotité de travail de **50 %** :

$(8,76 \times 50 \%) + [80 \% ((8,76 + 27,30) \times 50 \%)] = \mathbf{18,80 \%}$.

Pour 2013, le taux de la retenue est de :

- **18,80 %** pour une quotité de travail de **50 %** ;
- **16,80 %** pour une quotité de travail de **60 %** ;
- **14,79 %** pour une quotité de travail de **70 %** ;
- **13,78 %** pour une quotité de travail de **75 %** ;
- **12,78 %** pour une quotité de travail de **80 %** ;
- **10,77 %** pour une quotité de travail de **90 %**.

À compter de 2014, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 9,14 %.

$$(9,14 \times QT) + [80 \% ((9,14 + 27,30) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (9,14 \% \times QT) + (QNT \times 29,15 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(9,14 \times 50 \%) + [80 \% ((9,14 + 27,30) \times 50 \%)] = 19,15 \%$$

Pour 2014, le taux de la retenue est de :

- 19,15 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 17,14 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 15,14 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 14,14 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 13,14 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 11,14 % pour une quotité de travail de 90 %.

À compter de 2015, le taux de la retenue pour pension (part salariale) est fixé à 9,54 %.

$$(9,54 \times QT) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times QNT)] = \text{taux de sur cotisation}$$

$$\text{soit } (9,54 \% \times QT) + (QNT \times 32,03 \%)$$

Pour une quotité de travail de 50 % :

$$(9,54 \times 50 \%) + [80 \% ((9,54 + 30,50) \times 50 \%)] = 20,79 \%$$

Pour 2015, le taux de la retenue est de :

- 20,79 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 18,54 % pour une quotité de travail de 60 % ;
- 16,29 % pour une quotité de travail de 70 % ;
- 14,14 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 15,16 % pour une quotité de travail de 80 % ;
- 11,79 % pour une quotité de travail de 90 %.

Personnels relevant d'un régime d'obligation de service

Pour déterminer le taux de la surcotisation des personnels relevant d'un régime d'obligation de service et dont la durée du service est aménagée conformément aux dispositions de l'article 37 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou de l'article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la quotité de temps de travail retenue est la quotité de temps de travail choisie correspondant à cette durée de service aménagé.

Article 2-II - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

Demande de l'agent

La demande de cotisation à temps plein doit être formulée par l'agent :

- lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (en cas de renouvellement tacite, la demande doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée) ;
- à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les personnels exerçant à temps partiel à cette date (soit sans être dans la nécessité d'attendre le renouvellement de l'autorisation).

Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres ainsi validés (4 trimestres maximum).

Article 1^{er}-1-nouveau - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre (Fonction publique de l'État)

Article 4 - Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 (Fonction publique territoriale)

Article 4-2 - Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié par l'article 6 du décret n° 2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 - JO du 8 octobre (Fonction publique hospitalière)

AGENTS TERRITORIAUX À TEMPS NON COMPLET

Les agents territoriaux à temps non complet bénéficient des mêmes dispositions que les agents à temps partiel. Ils ont donc la possibilité de surcotiser de manière à ce que leur soient validés des trimestres supplémentaires, dans la limite de 4.

Pour déterminer le taux de cotisation par la formule définie par les agents à temps partiel, la quotité de temps de travail retenue correspond au rapport du temps non complet au temps complet.

Lorsqu'un fonctionnaire occupe simultanément plusieurs emplois à temps non complet, il ne peut demander à bénéficier des dispositions ici définies qu'au titre de son emploi principal et sous réserve que la somme des durées de travail de ses différents emplois soit inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps plein.

La quotité de temps travaillé dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillé de son emploi principal.

Article 2-II et IV - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 - JO du 10 juillet

FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS

Les fonctionnaires handicapés travaillant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à **80 %**, peuvent opter pour la surcotisation.

Le taux, appliqué au traitement indiciaire brut correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, reste le taux de droit commun, soit **8,76 %**. La surcotisation permet à l'agent d'augmenter la durée de ses services admis en liquidation dans une limite fixée à **8 trimestres**.

Article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires

Article 14 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

AGENTS EN POSITION DE DÉTACHEMENT

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché dans un corps d'administration autre que celui de son administration d'origine (agent de l'État détaché au sein d'une collectivité locale ou inversement), il reste affilié au même régime de retraite, sauf s'il est détaché en qualité de stagiaire. Dans ce cas, il est tributaire du régime dont relève l'emploi de détachement.

ASSIETTE DE COTISATION

Le traitement auquel s'applique la retenue pour pension, varie en fonction de l'emploi de détachement.

Traitement brut indiciaire de l'emploi d'origine

Pour l'agent détaché :

- pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ;
- au titre de la coopération culturelle, scientifique ou technique ;
- pour une mission d'intérêt public, ou pour enseigner à l'étranger, ou auprès d'un organisme international ;
- auprès d'un parlementaire.

L'assiette de cotisation vieillesse correspond au traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans l'administration dont il est détaché. Cette règle est également applicable aux agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'État, soit en cas de détachement :

- sur un emploi de contractuel ;
- au sein d'un organisme privé.

Traitement brut indiciaire de l'emploi de détachement

Lorsque l'agent est détaché dans un emploi relevant du même régime de retraite, la cotisation vieillesse est due sur le traitement brut indiciaire afférent à l'emploi de détachement.

Articles 32 et 33 1^{er} alinéa - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Article 5 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites cette même règle est applicable aux agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension dans le régime auquel ils sont affiliés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un fonctionnaire de l'État ou un militaire est détaché sur un emploi conduisant à pension dans le régime des pensions civiles et militaires ou dans le régime géré par la CNRACL, la retenue pour pension doit être précomptée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. De même, lorsqu'un fonctionnaire territorial ou hospitalier est détaché dans un emploi conduisant à pension au régime de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi du détachement.

Rémunération liée à la NBI

Un agent détaché sur un emploi donnant droit à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire doit s'acquitter de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire et sur la NBI afférents à l'emploi de détachement. De ce fait, un supplément de pension lui sera accordé proportionnellement à la durée de perception de la NBI. Cette solution a été retenue dans le cas d'un Préfet de classe normale détaché sur un emploi de directeur général des services d'un département, emploi fonctionnel de la fonction publique territoriale.

Lettre n° 1A 05-1326/1 du 19 mai 2005 - BO n° 469 - avril-juin 2005 - service des pensions

La solution inverse a été retenue dans le cas d'un fonctionnaire de l'État détaché sur un emploi relevant de la CNRACL au motif qu'en l'état actuel de la réglementation, seul le détachement sur un emploi fonctionnel permet de précompter les cotisations sur la NBI.

Lettre n° 1A 05-11640/1 du 1^{er} juillet 2005, B0 Service des pensions n° 470 - juillet/septembre 2005

MODALITÉS DE PRÉCOMPTE ET DE VERSEMENT DES COTISATIONS - FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT

Contribution employeur

Principe

L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire de l'État est détaché, est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

Article 31 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Son taux était fixé par décret à **65,39 %** depuis le **1^{er} janvier 2011**.

Décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats

Pour l'année 2012, le taux était de 68,59 %.

Circulaire DF 6BRS-11-3825, NOR BCRB1121307C du 1^{er} Août 2011

Pour l'année 2013, le taux a été porté à 74,28 %.

Pour l'année 2014, le taux est maintenu à 74,28 %. Ce taux ne tient pas compte du projet de réforme des retraites en cours.

Circulaire 6BRS-13-4311, NOR BUDB 1318548C du 5 août 2013

Exceptions

La contribution n'est pas exigible pour les agents détachés :

- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains états étrangers ;
- pour exercer un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 3 - Décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié

Il convient, par ailleurs, de noter que les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction, ne peuvent être considérés comme détachés auprès d'une collectivité ou d'un organisme au sens du 2^e alinéa de l'article 46 (du titre II du statut général) et, qu'en conséquence, la contribution représentant la part employeur ne peut être exigée du fait de leur détachement.

Circulaire FP 1586 du 18 décembre 1984

Retenue pour pension

L'agent reste redevable de la retenue pour pension. Soit le montant de la retenue est précompté par l'employeur d'accueil, soit l'agent reçoit un appel de cotisations à verser.

Cas particuliers de la cotisation et de la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière

Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (version consolidée au 1^{er} janvier 2008)

Dispositions relatives à l'assiette et au paiement de la cotisation à la charge de l'agent et de la contribution employeur

La cotisation de l'agent et la contribution employeur due au titre du financement des pensions ou des allocations temporaires d'invalidité sont calculées du traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque celui-ci conduit à pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Lorsque cet emploi ne conduit pas à pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'assiette est constituée par le traitement afférent à l'emploi d'origine.

Dans ce cas, l'employeur d'origine communique à l'employeur d'accueil, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son emploi de détachement, les grade, échelon, indice détenus par l'intéressé et le traitement correspondant. Il lui notifie tout changement ultérieur de ces données.

Dispositions concernant les fonctionnaires de l'État, des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière, les magistrats et les militaires détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Lorsqu'un fonctionnaire de l'État, d'un office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière, un magistrat ou un militaire est détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la cotisation prévue au 2° de l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (**9,14** % pour 2014) est précomptée mensuellement sur la rémunération qui lui est versée par l'employeur d'accueil.

L'employeur d'accueil verse mensuellement au comptable unique désigné par arrêté du ministre chargé du budget, au plus tard le dernier jour du mois auquel elles se rapportent, la cotisation ainsi que la contribution employeur due pour les mêmes agents, au titre du financement des pensions et des allocations temporaires d'invalidité.

☞ *La contribution employeur n'est pas exigée en ce qui concerne les agents détachés :*

- *pour exercer une fonction publique élective ;*
- *ou un mandat syndical.*

Statut de l'agent : fonctionnaire civil de l'État ou militaire

Agent détaché sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP)

L'employeur d'origine est tenu de communiquer à l'employeur d'accueil, les grades, échelon, indice détenus par l'intéressé et le traitement correspondant ;

- dès l'entrée en fonction de l'agent dans son emploi de détachement ;
- dès qu'un changement ultérieur affecte ces données.

La liste des éléments à communiquer par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil.

Assiette et taux des cotisations et contributions au régime de retraite régi par le Code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Assiette des cotisations et contributions		Personnels civils et militaires
		Traitement brut ou solde brut afférent à l'indice de rémunération de l'emploi d'origine ^(*)
Taux de la cotisation salariale		9,14 % (2014) ^(*)
Taux de la cotisation employeur au régime PCMR	2006	33,00 % Décret n° 92-265 du 24/03/92
	2007	39,50 % Décret n° 2007-343 du 13/03/07
	2008	50,00 % Décret n° 2007-1742 du 11/12/07
	2009	60,14 % Décret n° 2008-1534 du 22/12/08
	2010	62,14 % Décret n° 2010-53 du 14/01/2010
	2011	65,39 % Décret n° 2011-11 du 04/01/2011
	2012	68,59 % Décret n° 2011-2037 du 29/12/2011
	2013	74,28 % Décret n° 2012-1507 du 27/12/2012
	2014	74,28 % Circulaire 6BRS-13-4311, NORBUDB 1318548C du 5 août 2013
	2015	74,28 %
Taux de la contribution employeur « allocation temporaire d'invalidité » (ATI) – fonctionnaires civils uniquement	2009	0,32 %
	2010	0,33 % Décret n° 2010-23 du 14/01/2010
	2011	0,33 % Décret n° 2011-11 du 04/01/2011
	2012	0,33 % Décret n° 2011-2037 du 29/12/2011
	2013	0,32 % Décret n° 2012-1507 du 27/12/2012
	2014	0,32 % Circulaire 6BRS-13-4311, NOR BUDB 1318548C du 5 août 2013
	2015	74,28 %

^(*) L'assiette des cotisations et contributions peut être augmentée de la NBI et/ou de certaines indemnités spécifiques versées à des agents sous statuts particuliers (services actifs de police, militaires de la gendarmerie, personnels pénitentiaires, branche surveillance des douanes).

En ce cas :

- le taux de contribution est identique ;
- le taux de la cotisation salariale peut être majoré.

Radiation des cadres

À la date de radiation des cadres, le fonctionnaire qui en fin ou au cours de sa carrière s'est trouvé en position de détachement, doit s'être acquitté des retenues pour pension correspondant à la période en cause. Dans le cas contraire, la pension est concédée mais il est procédé, avant la mise en paiement de la pension au précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article R. 74 du Code des pensions civiles et militaires

Agent de l'État détaché en qualité de titulaire sur un emploi conduisant à pension CNRACL

Retenue pour pension

À compter du 1^{er} janvier 2004, la retenue pour pension doit être précomptée mensuellement par l'administration ou l'établissement d'accueil sur le traitement indiciaire brut afférent à l'emploi de détachement.

Contribution employeur

■ année 2004 :

S'agissant de la contribution versée par les employeurs, pour l'année 2004, les administrations et les établissements publics de l'État assurant la gestion de fonctionnaires ou militaires détachés dans des emplois conduisant à pension de la CNRACL continueront à appeler la contribution auprès des administrations d'accueil sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine.

■ à partir de janvier 2005 :

La contribution doit être calculée par l'employeur d'accueil sur le traitement afférent à l'emploi de détachement et versé au Trésor public, concomitamment à la retenue, sans l'intervention de l'administration d'origine.

Circulaire FP7 n° 2079 du 23 août 2004

Décret n° 2005-37 du 18 janvier 2005 - JO du 20 janvier

MODALITÉS DE PRÉCOMPTE ET DE VERSEMENT DES COTISATIONS - FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

Contribution employeur

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la CNRACL d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Article n° 65, 4^e alinéa - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)

Les contributions ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

Décret n° 2007-173 du 07 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Retenue pour pension

L'agent reste redevable de la retenue pour pension. Soit le montant de la retenue est précompté par l'employeur d'accueil, soit l'agent reçoit un appel de cotisations à verser.

Radiation des cadres

À la date de radiation des cadres, le fonctionnaire qui en fin ou au cours de sa carrière s'est trouvé en position de détachement, doit s'être acquitté des retenues pour pension correspondant à la période en cause. Dans le cas contraire, la pension est concédée mais il est procédé, avant la mise en paiement de la pension au précompte intégral sur les premiers arrérages des retenues non versées, majorées des intérêts de retard au taux légal dans les conditions prévues à l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 3 IV - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié

Agent territorial ou hospitalier détaché en qualité de titulaire sur un emploi conduisant à pension dans le régime des pensions civiles et militaires

Retenue pour pension

La retenue pour pension des agents affiliés à la CNRACL et détachés sur un emploi relevant du Code des pensions civiles et militaires continue de donner lieu à l'émission par la collectivité locale d'origine d'une lettre d'appel de la retenue à l'encontre de l'intéressé. Elle est calculée sur la base du traitement de l'emploi de détachement.

Contribution employeur

Les contributions doivent être appelées en prenant pour assiette le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Circulaire FP n° 2079 du 23 août 2004

Note d'information CNRACL n° 2004-3 du 28 mai 2004

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retenues pour pension sont précomptées par l'employeur d'accueil. Celui-ci devra effectuer le versement des retenues et des contributions employeurs auprès du trésor. Il n'y a donc plus d'émission de lettre de rappel ni de titre de perception par l'administration d'origine.

Circulaire du Ministre du budget du 12 décembre 2008

Cotisations FEH et FCCPA

À compter du 1^{er} janvier 2009

Dans le cas d'un détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier auprès de la fonction publique de l'État, l'administration d'accueil n'est pas redevable de la cotisation due au fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) et du Fonds de Compensation de la Cessation Progressive d'Activité (FCCPA).

À compter du 1^{er} janvier 2011

L'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites abroge l'ordonnance de création du FCCPA. De ce fait, les cotisations FCCPA de **0,50 %** ne sont pas dues en 2011.

Cotisations ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales)

L'administration d'accueil n'a pas à verser la cotisation patronale ATIACL pour les agents relevant de la CNRACL détachés au sein de la fonction publique de l'État. Toutefois, la déclaration reste nécessaire et doit comporter la mention « néant » en face des lignes concernées.

Cotisations ATI

L'administration d'accueil doit cotiser au régime ATI du compte d'affectation spécial « pension » au titre du fonctionnaire territorial ou hospitalier accueilli.

Circulaire B7 n° 2175 ou 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008 – article 2

Cotisations sur les primes entrant dans le calcul de la pension dans l'emploi d'origine

Lorsque l'agent détaché percevait une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant à son corps d'origine (exemple : prime de feu des sapeurs pompiers professionnels ou prime spéciale de sujétion des aides soignants), le droit à cet avantage n'est pas maintenu pendant le détachement. Cette prime n'est donc pas prise en compte pour le calcul de la cotisation de l'agent et de la contribution de l'employeur au titre de la CNRACL.

Cotisations sur les primes prises en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché

Lorsque l'agent perçoit une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans le calcul de la pension pour les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché, il ne peut être amené à cotiser sur cette prime, ni en part salariale ni en part patronale. Le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert.

Circulaire B7 n° 2175 ou 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008

Fonctionnaire détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension dans le régime de la CNRACL

Lorsque le fonctionnaire est détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL, les retenues et les contributions calculées sur le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'emploi d'origine sont versées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales par la collectivité qui a prononcé le détachement.

L'employeur d'accueil est redevable envers la collectivité d'origine des retenues et contributions ainsi versées.

Décret n° 2007-173 du 07 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

MODALITÉS DE COTISATIONS POUR LES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

Situation des fonctionnaires détachés au regard de la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2009

Situation du fonctionnaire territorial ou hospitalier	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire CNRACL	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité	Collectivité d'accueil sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Le fonctionnaire cotise au régime de l'Etat
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de titulaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Administration de l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par la collectivité d'origine	Collectivité d'origine sur traitement de l'emploi d'origine
Situation du fonctionnaire de l'Etat	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire de l'Etat	Pensions civiles et militaires de l'Etat	sans objet	Administrations de l'Etat sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire	CNRACL	Oui	Collectivité d'accueil sur l'emploi de stagiaire
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Non	Collectivité d'accueil cotise à l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement (à partir du 01/01/05)
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Sans objet	Administration d'origine sur traitement de l'emploi d'origine

Note d'information CNRACL n° 2004-3 du 28 mai 2004 modifié le 12 janvier 2009

PRIME DE SUJÉTION DES AIDES-SOIGNANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

À partir du 1^{er} janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides soignants de la Fonction publique hospitalière bénéficient de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de **10 %** de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension.

Article 37 - Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2004

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

L'intégralité de la prime de sujétion est, à compter du 1^{er} janvier 2008, soumise à la retenue pour pension, pour la part agent et à la contribution employeur, auxquelles s'ajoutent respectivement une retenue et une contribution supplémentaires. Cette prime est en effet actuellement égale à **10 %** du traitement brut.

Arrêté du 23 avril 1975

☞ *L'assiette de cette cotisation est le traitement indiciaire brut de base hors NBI.*

À compter du **1^{er} janvier 2011**, le taux de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire brut est fixé à **8,12 %** contre **7,85 %** antérieurement.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État

Les taux à appliquer sur cette prime sont :

- part agent : **8,12 %** de retenue pour pension, plus **1,50 %** liée à la surcotisation ;
- part employeur : contribution employeur, plus **3,50 %** de surcotisation.

Décret n° 2004-240 du 18 mars 2004 - JO du 19 mars

Décret n° 2004-241 du 18 mars 2004 fixant les taux de surcotisation - JO du 19 mars

Pour l'année 2012

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012, le taux de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire brut est fixé à **8,39 %** contre **8,12 %** antérieurement.

Du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012, le taux applicable est de **8,49 %**.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État

☞ *Pour l'année 2013, le taux sera fixé à 8,76 %.*

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État

Pour l'année 2013

Pour l'année 2013, le taux de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire brut est fixé à **8,76 %**.

Du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012, le taux applicable était de **8,49 %**.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État

Pour l'année 2014

Pour l'année 2014, le taux de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire brut est fixé à **9,14 %**.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013

Pour l'année 2015

Pour l'année 2015, le taux de la retenue pour pension sur le traitement indiciaire brut est fixé à **9,54 %**.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

Pour les Aides-soignantes à compter du 1^{er} avril 2004

Période d'application		CNRACL		CNRACL			ATIACL	FCCPA	FEH
				Cotisations supplémentaires					
Du	Au	Retenues	Contributions	Assiette	Retenues	Contributions	Cotisations employeurs		
01/01/2004	31/12/2004	7,85 %	26,9 %	20 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	0,5 %	1 %
01/01/2005	31/12/2005	7,85 %	27,3 %	40 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	0,5 %	1 %
01/01/2006	31/12/2006	7,85 %	27,3 %	60 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	0,5 %	1 %
01/01/2007	31/12/2007	7,85 %	27,3 %	80 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	0,5 %	1 %
01/01/2008	31/12/2010	7,85 %	27,3 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	0,5 %	1 %
01/01/2011	31/12/2011	8,12 %	27,3 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	-	1 %
01/01/2012	31/10/2012	8,39 %	27,3 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	-	1 %
01/11/2012	31/12/2012	8,49 %	27,40 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,5 %	-	1 %
01/01/2013	31/12/2013	8,76 %	28,85 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,4 %	-	1 %
01/01/2014	31/12/2014	9,14 %	30,40 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,4 %	-	1 %
01/01/2015	31/12/2015	9,54 %	30,50 %	100 %	1,5 %	3,5 %	0,4 %	-	1 %

Source : instruction générale CNRACL

L'assiette des cotisations CNRACL est le traitement de base augmentée de la prime de sujétion, dans la limite de **10 %** du traitement de base. L'assiette des cotisations supplémentaires est une fraction de la prime de sujétion, dans la limite de **10 %** du traitement de base.

PÉRIODE TRANSITOIRE

Entre 2004 et 2007, la prise en compte de la prime spéciale de sujétion pour le calcul des retenues et contributions est progressive.

L'assiette est constituée de :

- **20 %** de son montant en 2004, soit **2 %** du traitement indiciaire brut ;
- **40 %** de son montant en 2005, soit **4 %** du traitement indiciaire brut ;
- **60 %** de son montant en 2006, soit **6 %** du traitement indiciaire brut ;
- **80 %** de son montant en 2007, soit **8 %** du traitement indiciaire brut.

PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés par ces nouvelles retenues pour pension les personnels de la fonction publique hospitalière du corps des aides-soignants :

- les aides-soignants ;
- les auxiliaires de puériculture ;
- les aides médico-psychologiques.

Y sont soumis également les aides-soignants employés par des collectivités territoriales, soumis au statut de la fonction publique hospitalière.

